

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU PONT D'ACHELLES, RUE DE LA RABETTE ET RUE DE NIEPPE : TRAVAUX RESEAU D'ASSAINISSEMENT +
RESEAU AEP (adduction d'eau potable)**

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 204-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société DUBRULLE TP, RD 916 "Le Petit Bruxelles" - BP 6 - 59670 SAINTE MARIE CAPPEL, en date du 22/07/2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement + rénovation du réseau aep (adduction d'eau potable) **Rue du Pont d'Achelles, Rue de la Rabette et Rue de Nieppe**,

ARRETE :**Article 1 : Du lundi 18 août 2025 à 07h00 jusqu'à la fin des travaux,**

- La circulation sera restreinte, alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux : **Rue du Pont d'Achelles**
Rue de la Rabette, du n°59 jusqu'au panneau STOP
Rue de Nieppe

Article 2 : Du lundi 18 août 2025 à 07h00 au jusqu'à la fin des travaux,

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux :
Rue du Pont d'Achelles
Rue de la Rabette, du n°59 jusqu'au panneau STOP
Rue de Nieppe

Article 3 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **DUBRULLE TP** et sous leur responsabilité

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 6 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 28/08/2025

Affiché le 29-08-2025

Le Maire,
Joël DEVOS.

